

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 février 2010 portant approbation du barème d'Électricité de Strasbourg Réseaux (ESR) pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Eric DYEYRE et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

### 1. Contexte

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité Électricité de Strasbourg Réseau (ESR), a soumis, le 6 novembre 2009, à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un nouveau barème de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

La notification de ce nouveau barème d'ESR est intervenue pour donner suite aux conclusions du groupe de travail dirigé par le président du Conseil supérieur de l'énergie, établi pour étudier les difficultés financières rencontrées par de nombreuses collectivités chargées de l'urbanisme depuis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 des barèmes de facturation des opérations de raccordement au réseau public de distribution. La CRE a été représentée lors des échanges intervenus dans le cadre de ce groupe de travail.

### 2. Observation de la CRE

Le nouveau barème d'ESR étend l'application des formules de coût simplifiées aux raccordements en basse tension de puissance inférieure ou égale à 12 kVA en monophasé et 36 kVA en triphasé de plus de 100 mètres et situés à moins de 250 mètres du poste de distribution HTA/BT existant le plus proche. La CRE considère que cet élargissement de l'emploi de ces formules de coût simplifiées améliore la transparence du système de facturation des opérations de raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

### 3. Décision de la CRE

La CRE approuve le barème d'ESR pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution qui lui sont concédés.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 4 mai 2010.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, les barèmes sont révisés régulièrement et, *a minima*, une fois tous les trois ans par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité pour tenir compte de l'évolution de leurs coûts. La présente révision n'entraînant aucune modification de tarifs, ESR devra, en application de cet arrêté, réviser à nouveau son barème d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour tenir compte de l'évolution de ses coûts.

Fait à Paris, le 4 février 2010

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADoucETTE